



Envoyé en préfecture le 08/10/2020

Reçu en préfecture le 08/10/2020

Affiché le

SLO 37

ID : 033-213300700-20201006-202066-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 OCTOBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 6 octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de BRACH, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en vertu de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sous la Présidence de Monsieur Didier PHOENIX, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2020

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

Etaient présents : Didier PHOENIX, Magali LARAPIDIE, Carmen PICAZO, Renaud CHEIN, Colette DUPIN, Gilles RODRIGUEZ, Franck MEYRE, Jacques LASSALLE, Gilles NAVELLIER, Sophie OLIAS—ZEITSCHER, Isabelle DUVILLARD.

Etaient absent excusé : Mme BOURDELAS Chantal, pouvoir à Mme LARAPIDIE Magali, M. NAVELLIER Gilles pouvoir M. Didier PHOENIX, Mme SANCHEZ Catherine pouvoir à M. LASSALLE Jacques, Mme JOLLY Audrey pouvoir à Mme PICAZO-TARDIO Carmen.

Secrétaire de séance : M. LASSALLE Jacques

FONCTION PUBLIQUE 2020/66 N°4

MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP_DELIBERATION COMPLEMENTAIRE POUR LES CADRES D'EMPLOI DES ANIMATEURS

RAPPORTEUR : M. le Maire

Le Conseil Municipal de Brach,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des animateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC
Tél. : 05.56.58.23.66 **** Fax : 05.56.58.12.97

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 septembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Brach,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique pour l'ajout des cadres d'emplois des adjoints techniques,

Considérant que le nouveau Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après : Commune de Brach (33480) Canton du Sud-Médoc.

Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

1/ Le principe :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Responsabilité d'encadrement ;
 - Responsabilité de coordination.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Complexité des missions ;
 - Autonomie ;
 - Initiative ;
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Exposition aux risques d'accident ;
 - Responsabilité financière ;
 - Confidentialité ;
 - Contact avec un public difficile ;
 - Actualisation des connaissances ;
 - Parcours professionnel de l'agent utile au poste, avant arrivée dans le poste.

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds figurant ci-dessous (3/) de la présente délibération. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

2/ Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sans obligation d'ancienneté.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants : Commune de Brach (33480) Canton du Sud-Médoc

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs	Montants annuels maxima (plafonds) pour les agents non logés
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)
Groupe 1	Responsable de structure 17 480 € expertise fonctions de coordination ou de pilotage
Groupe 2	Encadrement de proximité ou d'usagers 14 650 €

4/ L'attribution individuelle de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale par arrêté individuel.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant au 3/.

5/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

7/ Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} octobre 2020**.

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC
Tél. : 05.56.58.23.66 **** Fax : 05.56.58.12.97

Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

1/ Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sans obligation d'ancienneté.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants : **Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs**

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Responsable de structure expertise fonctions de coordination ou de pilotage	1 260 €
Groupe 2	Encadrement de proximité ou d'usagers	1 200 €

4/ L'attribution individuelle du CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale par arrêté individuel.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent, un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant au 3/.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le CIA **suivra** le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera **maintenu** intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est **suspendu**.

6/ Périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement **en une seule fois** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1er octobre 2020**.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.), La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- L'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE

- d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA),
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,
- de prévoir et d'inscrire au budget 2020 et suivants, les crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP.

Fait et délibéré, le jour, mois, an ci-dessus.

Le Maire,
D.PHOENIX

